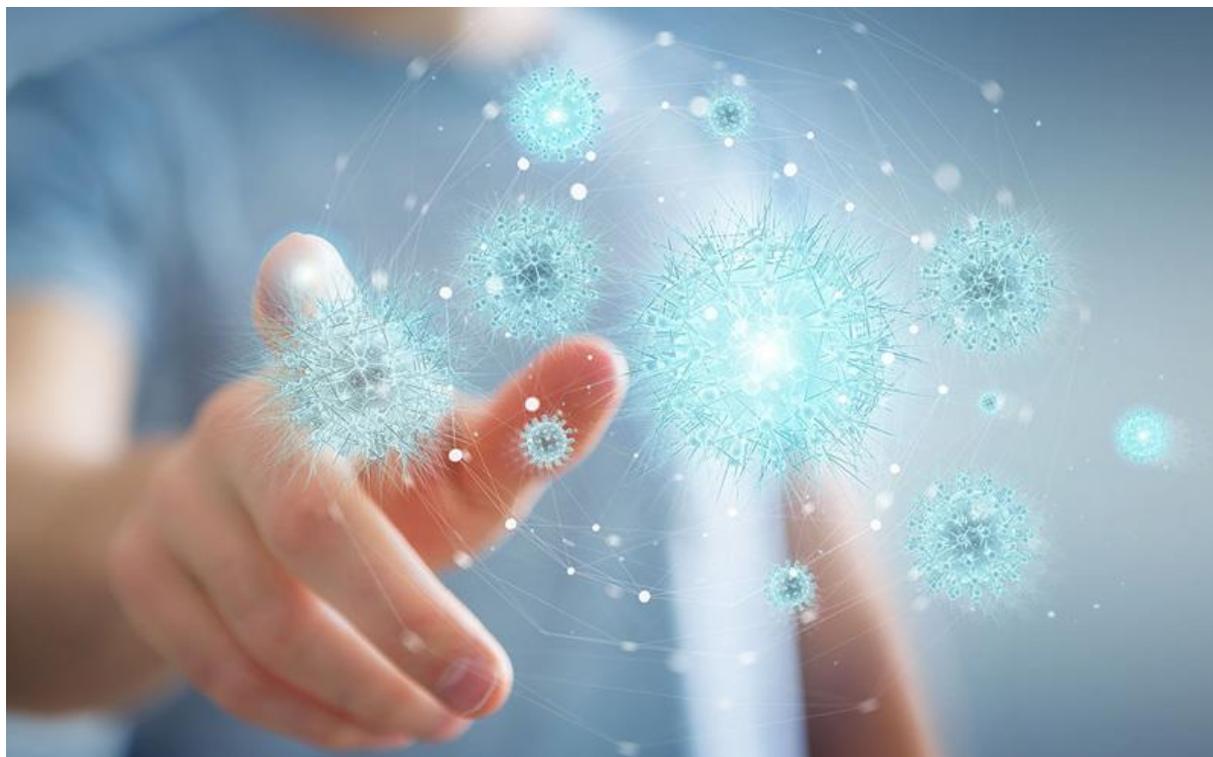




## Covid 19 : nouvelles règles d'organisation des soins dans les établissements de santé



Par [Catherine Paley-Vincent](#), Avocat associée, [Nathalie Boudet-Gizardin](#), Avocat conseil et [Léa Manche](#), avocat collaborateur.

Pour répondre aux difficultés concrètes posées par la prise en charge médicale d'un nombre accru de patients, le Gouvernement a pris l'arrêté du 21 mars 2020, complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Compte tenu du nombre restreint de lits disponibles en France en réanimation et en soins intensifs en cette période de crise sanitaire majeure, et malgré un soutien du service de santé des Armées, le Ministre des Solidarités et de la Santé a pris des mesures « **afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients dans les services d'urgence et de réanimation** ».

Complétant l'arrêté initial du 14 mars 2020 qui posait les premiers jalons de cette guerre sanitaire contre la maladie (fermeture des restaurants, des écoles, etc./), l'arrêté du 21 mars 2020 prévoit désormais, parmi les « *Mesures concernant les établissements de santé* », un article 7 A rédigé ainsi : « ***Eu égard à la gravité de la situation sanitaire et jusqu'au 15 avril 2020, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, à***

PARIS  
+33 1 57 57 50 00  
10 place des Etats-Unis  
75116 Paris

HONG KONG  
+852 28 99 23 81  
2 Ice House Street  
Central - Hong Kong



***autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés. »***

En temps normal, les Agences Régionales de Santé (ARS), dont la mission est la régulation de l'offre de santé en région, délivrent aux établissements des autorisations sectorielles selon une procédure d'attribution stricte (cf. article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique). Doivent notamment être autorisées par l'ARS les activités de réanimation et de médecine d'urgence.

Désormais, et jusqu'au 15 avril 2020, en vertu de l'arrêté du 21 mars 2020, les Directeurs des ARS peuvent autoriser les établissements à exercer des activités de soins « autres », c'est-à-dire en dehors de leur champ habituel d'activités pour lesquelles ils disposent déjà d'une autorisation.

Cette autorisation dérogatoire, prise en « urgence » et en application des articles L. 6122-9-1 et L. 3131-1 du Code de la Santé Publique traitant la question des mesures à prendre en cas de menaces sanitaires graves, va ainsi donner plus de souplesse aux établissements de santé, afin qu'ils puissent s'organiser plus librement pour traiter tant les patients atteints par le COVID-19 que les autres patients.

Cette disposition va également permettre une entraide nouvelle entre établissements de santé, contraints de réorganiser leurs filières de soins et éventuellement d'ouvrir de nouveaux services de réanimation et de médecine d'urgence, indispensables aujourd'hui, sous réserve de disposer du personnel et du matériel nécessaires.

C'est également la coopération public-privé qui devrait, par cette mesure, être favorisée : les cliniques privées, qui restent actuellement sous-utilisées, pourront en effet plus facilement venir en renfort aux hôpitaux publics débordés dans leurs services d'urgence et de réanimation.

Face à une crise exceptionnelle une mesure sanitaire exceptionnelle s'imposait, avec pour seule garantie un garde-fou temporel « *jusqu'au 15 avril 2020* », conforme aux dispositions des articles L. 6122-9 et R. 6122-31-1 du Code de la Santé Publique.



## Catherine Paley-Vincent

ASSOCIÉE

Expert reconnu en droit de la santé, elle intervient notamment pour la constitution et le suivi de structures entre professionnels de santé hospitaliers et/ou libéraux, pour la gestion des conflits éventuels et de leurs suites transactionnelles, judiciaires ou disciplinaires. Le domaine de l'Imagerie médicale lui est particulièrement familier.

Elle conseille des laboratoires pharmaceutiques en matière de dispositifs médicaux, d'étiquetage et d'essais cliniques.

Elle est régulièrement consultée sur l'application de la déontologie, notamment en matière de réglementation des Ordres professionnels de réseaux, de publicité et d'internet utilisé dans le monde médical et vétérinaire.

[ACCÉDER À SA FICHE](#)



## Nathalie Boudet-Gizardin

COUNSEL

Elle a rejoint le cabinet la même année au sein de l'équipe Civil et Santé de Catherine Paley-Vincent. Elle conseille les acteurs de santé particulièrement en matière de :

Défense civile, disciplinaire et pénale des professionnels de santé, des ordres professionnels et des laboratoires de biologie médicale et vétérinaire

Conseil et assistance des professionnels de santé pour structurer leurs activités, y compris dans le cadre de coopération public/privé, notamment en imagerie médicale

Accompagnement des professionnels de santé et des entreprises innovantes dans le développement de leurs projets e-santé.

[ACCÉDER À SA FICHE](#)

PARIS  
+33 1 57 57 50 00  
10 place des Etats-Unis  
75116 Paris

HONG KONG  
+852 28 99 23 81  
2 Ice House Street  
Central - Hong Kong



GINESTIÉ MAGELLAN PALEY-VINCENT  
Avocats à la Cour

PARIS  
+33 1 57 57 50 00  
10 place des Etats-Unis  
75116 Paris

HONG KONG  
+852 28 99 23 81  
2 Ice House Street  
Central - Hong Kong